

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) : le droit à l'hébergement est un droit fondamental et inconditionnel. « *Toute personne sans abri, en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* » Selon l'article L345-2-2 du code de l'action sociale et des familles relèvent du dispositif d'hébergement d'urgence les personnes ou familles qui, en l'absence de réponse immédiate de ce dispositif, pourraient se retrouver en situation de danger. Des lieux d'hébergement d'urgence accueillent les personnes en détresse ou sans abri pour une durée provisoire. Il n'y a aucune condition de régularité de séjour, de nationalité, d'âge, de sexe ou de situation familiale. Toute personne sans abri ou en détresse peut formuler cette demande ; c'est le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence.

Elle pourra alors bénéficier de l'hébergement d'urgence pour une durée indéterminée ; c'est le principe de continuité de l'hébergement d'urgence.

Il ne pourra être mis fin à la prise en charge en hébergement que si la famille le souhaite ou en cas d'infraction au règlement intérieur du centre d'hébergement.

Par toute personne en situation de détresse, on entend bien évidemment les demandeurs d'asile à la rue (quel que soit leur statut administratif: procédure prioritaire, DUBLIN ou en attente de place en CADA, voire même déboutés). C'est parce que ces personnes sont à la rue et sans ressources qu'elles sont en situation de détresse et qu'elles peuvent accéder à tout moment à un centre d'hébergement d'urgence.

L'urgence n'est définie réglementairement par aucune autre disposition du CASF.